



TENDANCE
RÉGLEMENTATION

De la Chine à l'Europe, les taxonomies renforcent la transparence des marchés financiers

Afin d'orienter les décisions d'investissements et l'allocation des capitaux vers des activités décarbonées ou à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES), les grandes puissances économiques mondiales renforcent leurs réglementations extra-financières. En particulier, ces dernières années, on observe une tendance à l'accroissement des réglementations relatives aux taxonomies dites « vertes » et, au-delà, sur la transparence des acteurs financiers à propos de leurs pratiques ESG. Ces nouvelles classifications des activités économiques selon leurs impacts environnementaux, qui visent à prévenir l'écoblanchiment (*greenwashing*) et à assurer une meilleure information sur les activités durables pour les investisseurs, impactent autant les acteurs financiers que les acteurs extra-financiers.



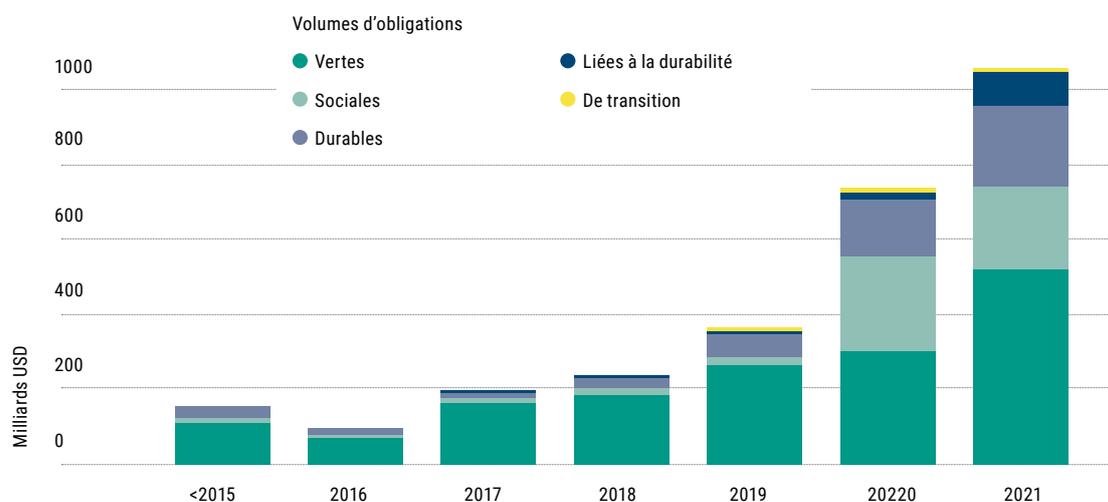
En plein essor, les investissements verts en quête de transparence

Des sphères économiques à la finance de marché, les investissements « verts » sont en plein essor. Les flux financiers pour le climat ont augmenté de 10 % entre 2017-2018 et 2019-2020¹. Si la croissance des financements dédiés au climat a considérablement ralenti sous l'effet

du Covid-19 par rapport aux années précédentes (10 %, contre 24 % lors des périodes biennuelles précédentes), la tendance n'en demeure pas moins à une augmentation de ces investissements.

Dans ce paysage, l'endettement demeure de loin le premier véhicule d'investissement pour le climat (61 %), loin devant l'équité (33 %) et l'investissement non-remboursable (6 %). En effet, plus de 1 100 milliards de dollars de nouvelles obligations vertes, sociales et durables (GSS+)² ont été émises en 2021 (**figure 1**). Soit un bond de 46 % en un an, qui porte

¹ Selon la méthodologie de Climate Bonds Initiative, les instruments de dettes rassemblés sous l'appellation « GSS+ » incluent un large éventail d'obligations à vocation « sociale », « environnementale », « durable » (qui combinent bénéfices sociaux et environnementaux), « liées à la durabilité » (*sustainability-linked bonds*) et au service de la « transition ».

FIGURE 1**LES VOLUMES DE DETTE SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE ET DURABLE ONT DÉPASSÉ 1 000 MD\$ EN 2021**Source : *Climate Bonds Initiative*, 2022

le volume total du marché à 2 800 Md\$, dont 1 600 Md\$ d'obligations « vertes ». Rien que sur l'année 2021, Climate Bonds recense 2 089 nouveaux instruments d'obligations « vertes » (+19 % par rapport à 2020) en provenance de 839 émetteurs (+32 %), pour un total 522,7 Md\$, en hausse de 75 % sur un an². Mais, dans un contexte de défiance publique envers l'écoblanchiment (*greenwashing*), parfois corroborée par des scandales comme les abus du gestionnaire d'actifs allemands DWS (cf. **Signaux**), sur quels critères objectifs un investisseur peut-il fonder ses choix d'investissements vers des activités à impact environnemental positif ? Comment s'assurer des propriétés environnementales d'un actif financier ?

Afin d'orienter les décisions d'investissements et l'allocation des capitaux vers des activités décarbonées ou à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES), on observe depuis deux ans une tendance au renforcement des réglementations encadrant les activités dites « vertes ». D'une part, les États qui adoptent des « taxonomies » choisissent d'établir des critères objectifs d'évaluation de la contribution des activités économiques aux objectifs climatiques, environnementaux ou encore sociaux poursuivis dans l'accord de Paris et les Objectifs du Développement Durable (ODD). D'autre part, les règles de transparence des entreprises sur leurs contributions extra-financières sont renforcées, entre autres en vue de faciliter l'accès aux informations des investisseurs sur les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).



L'ŒIL DE L'OBSERVATOIRE

Pour orienter les capitaux, les taxonomies essaient dans le monde

La Chine, un émetteur précurseur de la taxonomie verte

Principal contributeur présent au réchauffement climatique avec plus de 12,4 GtCO₂e émis en 2021³, la Chine fait pourtant figure de pionnière en termes de finance verte. En effet, la Chine est l'un des premiers acteurs mondiaux à avoir instauré une réglementation sur les activités considérées comme « vertes ». Les travaux ont démarré en 2012, avec la définition de principes clés et des indicateurs de performance pour les crédits « verts », et se sont poursuivis avec l'élaboration d'un catalogue d'obligations vertes (*green bonds*) connu sous le nom de « The Chinese Green Bond Taxonomy » en 2015. En 2016, les lignes directrices pour la mise en place d'un système de finance verte ont été publiées par la Banque Populaire de Chine (PBoC), en collaboration avec sept ministères et des commissions spécifiquement constituées⁴.

La normalisation du système de finance verte du pays a été inscrite dans son treizième plan quinquennal, de 2016 à 2020. Ainsi, entre 2018 et 2019, un groupe de travail a formulé un cadre normatif pour la finance verte, utilisé comme base de référence pour les émissions obligataires, les crédits verts et



l'orientation des flux d'investissement. Ce cadre est organisé en six catégories principales :

1. Économie d'énergie et Protection de l'environnement
2. Production propre
3. Énergie propre
4. Éco-environnement
5. Infrastructures vertes
6. Services verts

En 2020, une nouvelle version portée à commentaires par la PBoC, la Commission Nationale du Développement et de la Réforme (NDRC) et la Commission de Sécurité des Régulations Chinoise (*China Securities Regulatory Commission* – CSRC), modifie ainsi la liste des industries soumises à la taxonomie verte. Parmi les modifications apportées en vue d'atteindre le nouvel objectif de neutralité carbone en 2060 et afin de respecter les nouvelles normes internationales, on retrouve notamment les suppressions de l'utilisation propre de charbon et de carburant. Dans les années à venir, le vice-président de la CSRC, Fang Xinhai, a pour objectif d'instaurer une obligation de publication d'informations pour les entreprises⁵.

Les grandes ambitions de la taxonomie européenne

En Europe, la mise en œuvre de la Taxonomie verte, adoptée en 2020⁶, a débuté au début de l'année 2022. La Taxonomie verte de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre du « Pacte Vert », la feuille de route présentée par la Commission européenne en 2019 afin d'établir une stratégie de croissance verte pour le continent sur la période 2021-2027. Depuis le 1^{er} janvier 2022, plus de 11 000 entreprises, institutions financières et États membres de l'Union européenne sont soumis à la taxonomie européenne. Actuellement, les entreprises de plus de 500 salariés avec un bilan supérieur à 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€ sont concernées. Elles doivent indiquer la part de leur chiffre d'affaires, de leurs investissements et de leurs dépenses qui correspondent à des activités durables. À l'avenir, en 2024, avec la publication d'un rapport sur l'année 2023, le seuil sera abaissé à 250 salariés avec les mêmes critères financiers⁷. Cet abaissement augmentera le nombre d'entreprises éligibles à près de 50 000. La taxonomie européenne est actuellement la seule taxonomie sur la scène internationale juridiquement contraignante^{8,9}.

D'un point de vue global, la taxonomie européenne concerne plus de 90 activités économiques, classées selon trois niveaux. Le premier niveau représente les activités « durables » qui sont considérées comme

bas carbone et compatibles avec l'accord de Paris, comme les énergies renouvelables par exemple. Le deuxième niveau concerne les activités dites « transitoires ». Ce sont les activités qui contribuent à une transition vers une économie zéro émission nette en 2050. La troisième et dernière catégorie recouvre les activités dites « habilitantes », qui permettent la réduction d'émissions d'autres activités^{10,11}.

Pour être considérée comme « durable », une activité doit contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs suivants, sans impacter négativement de manière importante l'un des autres :

1. Atténuation du changement climatique ;
2. Adaptation au changement climatique ;
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
4. Transition vers une économie circulaire ;
5. Contrôle de la pollution ;
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Par ailleurs, les activités « durables » doivent respecter un certain nombre de principes liés aux droits humains et aux droits du travail tels que définis par l'OCDE, l'Organisation mondiale du travail, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Une activité est considérée comme « transitoire », s'il n'existe pas d'alternatives bas carbone économiquement ou technologiquement viables à celle-ci. Elles doivent aussi contribuer substantiellement à l'atténuation du changement climatique lorsque les activités respectent les critères suivants :

- Présenter des niveaux d'émission de gaz à effet de serre qui correspondent aux meilleures performances du secteur ou de l'industrie ;
- Ne pas entraver le développement ni le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone ;
- Ne pas entraîner un verrouillage des actifs à forte intensité carbone compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs.

Ainsi, il est compliqué de quantifier de manière précise le nombre d'activités que l'on peut catégoriser comme « durables » sachant, par exemple, qu'en fonction du lieu où elle se déroule, l'impact de l'activité économique sur la biodiversité peut être très fort. Ainsi, des seuils ont été fixés pour mieux enca-

drer la classification des activités. Par exemple, une centrale hydroélectrique de production d'électricité n'est pas considérée comme « durable » si son niveau d'émission est supérieur à 100 gCO₂e/kWh au long de son cycle de vie.

Enfin, les activités « habilitantes » peuvent être considérées comme ayant une contribution substantielle lorsque l'activité en question :

- N'entraîne pas un blocage dans un type d'actif qui compromettrait des objectifs environnementaux à long terme ;
- Génère un impact environnemental positif significatif sur le cycle de vie.

On peut citer par exemple les usines de construction d'éoliennes ou de panneaux solaires comme étant des activités « habilitantes », dans la mesure où elles permettent le développement d'une activité classée « durable », à savoir la production d'électricité renouvelable. Au total, on comptabilise 21 activités classées comme « transitoires » et 24 classées comme « habilitantes ».

La catégorisation de certaines activités est loin de faire l'unanimité parmi les États membres et les observateurs. En particulier, chacun des six objectifs listés ci-dessus ont été précisés par des « critères d'examen techniques » (*technical screening criteria*), dont les négociations ont donné lieu à de franches oppositions et à d'intenses campagnes de lobbying. Ces critères, établis par un organe spécial de la Commission européenne, définissent les conditions particulières sous lesquelles une activité économique peut être considérée « durable » par la Taxonomie. Les débats les plus disputés ont tourné autour de la catégorisation du nucléaire et du gaz. Après des années d'âpres négociations, la Commission européenne a finalement adopté en février 2022 un Acte délégué complémentaire sur le volet climatique (CCDA) de la taxonomie européenne, qui est venu compléter le premier Acte délégué adopté en juin 2021¹². Le CCDA vient préciser les critères d'examen technique pour le gaz et le nucléaire.

Pour la production d'électricité à partir de gaz, la cogénération à haut rendement de chaleur/froid et d'électricité à partir de gaz, et la production de chaleur/froid à partir de gaz dans un système efficace de chauffage et de refroidissement urbain, les émissions sur l'ensemble du cycle de vie ne devront pas dépasser 100 gCO₂e/kWh. En pratique, cela signifie que les opérateurs devront avoir re-

cours à des mesures complémentaires, comme la capture et le stockage du CO₂ (CCS). En effet, selon la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE), une centrale à gaz combinée produit normalement entre 403 et 513 gCO₂e/kWh, et entre 92 et 220 gCO₂e/kWh en ayant recours au CCS¹³. D'autres critères complémentaires sont édictés, pour s'assurer que la centrale à gaz ne peut que remplacer des installations plus émissives (notamment les centrales à charbon). En ce qui concerne les activités nucléaires, la Commission a inclus dans la taxonomie la recherche et le développement de centrales de quatrième génération, la construction et l'opération de centrales de troisième génération jusqu'en 2045 et l'extension de la durée de vie des centrales existantes (jusqu'en 2040). Des critères de sûreté et de sécurité y sont adjoints, ainsi que l'interdiction d'exporter les déchets radioactifs en dehors de l'UE¹⁴.

Durant le mois de juillet 2022, le vote du Parlement européen ne s'est finalement pas opposé à l'inclusion des activités nucléaires et gazières à la liste des activités durables. Si le Conseil européen n'appose pas son veto, l'acté délégué sur la taxonomie entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et classera ces deux activités dans la catégorie « durable », en tant qu'activités transitoires, sous certaines conditions et avec une limitation dans le temps¹⁵.

La multiplication des taxonomies face au défi de l'harmonisation

D'autres places financières mondiales élaborent aussi des réglementations financières propres à leur implantation. L'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), cinquième économie mondiale, a publié une première version de sa taxonomie à la fin de l'année 2021¹⁶. L'objectif de ce texte est d'établir une vision commune sur la finance durable en tenant compte des spécificités propres à la dizaine des pays membres¹⁷. Par exemple, lors des négociations, il a fallu prendre en considération la nature des économies : Singapour dépend fortement des services, tandis que le Vietnam compte majoritairement sur l'agriculture ou sur l'industrie. L'objectif de ce texte est de servir de guide et de base de travail pour les États membres, en leur fournissant un langage commun. Le texte n'est actuellement pas juridiquement contraignant mais vise à orienter les capitaux vers des investissements durables. Cette orientation se ferait grâce aux informations fournies aux investisseurs, avec un niveau de confiance suffisant sur les activités faiblement émettrices. Les cinq principes défendus par cette taxonomie sont les suivants :



- Être un guide primordial pour tous les États membres de l'ASEAN, fournissant une base de travail commune et complétant les initiatives nationales ;
- Prendre en considération les autres taxonomies internationales et, le cas échéant, contextualiser pour faciliter une transition ordonnée vers une ASEAN durable ;
- Être inclusif et bénéfique pour tous les membres ;
- Fournir un texte de cadrage crédible fournissant des définitions ;
- Être aligné sur les initiatives de développement durable prises par les secteurs des marchés des capitaux, de la banque et de l'assurance.

En respectant les différents principes ainsi qu'en utilisant les objectifs de ce premier texte, Singapour, sous l'égide de la Singapore's Green Finance Industry Taskforce (GFIT) a décidé en janvier 2021 de produire sa propre taxonomie. La deuxième phase de consultation publique est en cours depuis mai 2022 avec une fin prévue pour juin 2023. Cette taxonomie serait compatible avec les taxonomies de l'UE et de l'ASEAN, les utilisant aussi comme sources d'inspiration. La deuxième phase de consultation accentue l'utilisation du système de feu tricolore qui permet de classer les activités en fonction de leur contribution à l'atténuation du changement climatique. La couleur verte est utilisée pour une activité contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique, en émettant zéro émission nette, ou sur une trajectoire net zéro d'ici 2050. Le feu orange représente les activités qui soit sont en transition vers la catégorie verte avec une échéance donnée, soit contribuent à faciliter une réduction drastique des émissions sur le court terme. La dernière catégorie, le rouge, est utilisée pour les activités dangereuses qui ne sont actuellement pas compatibles avec une trajectoire net zéro. À terme, cette catégorisation tricolore s'effectuera sur les huit secteurs retenus (l'agriculture et l'affectation des terres et la foresterie, l'immobilier, le transport, l'énergie, l'industrie, les communications, les déchets et l'économie circulaire ainsi que la capture et la séquestration de carbone). L'objectif de Singapour est de finaliser sa taxonomie afin de pouvoir l'appliquer à partir du dernier trimestre 2023. Actuellement, aucune information n'existe concernant la volonté des autorités de rendre obligatoire ou facultative la communication des entreprises sur les activités alignées sur la taxonomie^{18, 19}.

L'année 2022 a aussi été marquée par l'entrée en vigueur de la première taxonomie du continent africain. Basée sur une note de recommandation du National Treasury publiée en 2021, la taxonomie sud-africaine répond à une demande de développement et d'adoption d'une « *taxonomie pour les initiatives vertes, sociales et financièrement durables, cohérentes avec le développement international, pour créer de la crédibilité, favoriser l'investissement et permettre une surveillance efficace et une publication des performances* ». Dans cette version, le document ne prend en compte que les risques et les opportunités liés au changement climatique, afin de déployer une transition juste vers une économie à faible émission de carbone, socialement inclusive et résiliente. Ainsi, comme pour le document européen, dont elle s'est inspirée, la taxonomie sud-africaine est définie comme un texte vivant qui pourra être régulièrement mis à jour. La première version, publiée en juin 2021, a pu être testée par six institutions financières. Les entreprises concernées sont incitées à utiliser la taxonomie alors que des développements sont encore en cours. Ainsi, cette utilisation permettra aux investisseurs d'obtenir des informations sur les risques liés au changement climatique et les aider à prendre des décisions^{20, 21}.

À l'échelle mondiale, l'objectif est d'intensifier la mobilisation des capitaux privés vers des investissements environnementaux durables. Pour cela, deux organismes sont sur le devant de la scène, la plateforme IPSF (*International Platform on Sustainable Finance*) et le NGFS (*Network for Greening the Financial System*). L'IPSF, créée en 2019 par l'Union européenne accompagnée de plusieurs autres membres, notamment la Chine, est un forum de dialogue entre les décideurs politiques. Avec 18 membres actuellement, l'organisation représente plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre et de la population mondiale. Son objectif est de comparer les outils et approches financières durables dans l'optique de les rendre plus comparables et interopérables²². La dernière version de la CGT (*Common Ground Taxonomy*) Instruction Report, sortie en juin 2022, regroupe 72 activités qui contribuent à l'atténuation du changement climatique. Ce rapport présente des zones de recoupement entre les taxonomies de l'UE et de la Chine afin d'apporter des clarifications aux investisseurs internationaux²³.

Créé lors du One Planet Summit en 2017, le NGFS est un groupe rassemblant des banques centrales et des superviseurs, qui, sur une base volontaire, acceptent de partager les meilleures pratiques pour accélérer la mise en place de la finance verte à grande échelle. Avec plus d'une centaine de membres

FIGURE 2
SOURCES, INCITATIONS ET OBJECTIFS DES DÉFINITIONS ET TAXONOMIES DE LA FINANCE DURABLE

Source : OCDE, 2020

GRANDS ACTEURS FINANCIERS	CHINE TAXONOMIE	UE TAXONOMIE	FRANCE DÉFINITIONS	PAYS BAS DÉFINITIONS	JAPON DÉFINITIONS
SOURCES					
OBLIGATIONS VERTES SOVERAINES			X	X	
DÉFINITION LÉGALE DES PRÊTS VERTS	X	X	X	X	
DÉFINITION LÉGALE DES OBLIGATIONS VERTES	X	X	X	X	X
INCITATIONS					
TAUX D'INTÉRÊTS PRÉFÉRENTIELS	X		X	X	
AVANTAGES FISCAUX OU SUBVENTIONS	X		X	X	X
POLITIQUE MONÉTAIRE, COLLATÉRAUX	X				
OBJECTIFS					
INCLUSION D'OBJECTIFS SOCIAUX	X	X	X		
ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		X	X	X	X
ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	X	X	X	X	X
PROTECTION DE L'EAU ET DES OCÉANS	X	X	X	X	X
PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION	X	X	X	X	X
TRAITEMENT DES DÉCHETS ET RECYCLAGE	X	X	X	X	X
ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ	X	X	X	X	X



et d'observateurs, l'organisation présente sur les cinq continents couvre près de 85 % des émissions mondiales. L'objectif est de renforcer la réponse globale des membres et des acteurs extérieurs à l'initiative pour arriver à respecter les objectifs de l'accord de Paris²⁴.

Encourager la transparence des acteurs sur les pratiques ESG

Au-delà des taxonomies, un renforcement des réglementations relatives à la transparence des acteurs financiers sur leurs pratiques ESG est également en cours.

En attendant l'entrée en vigueur de la taxonomie européenne, le Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure Regulation – SFDR*) a vu le jour en mars 2021²⁵. À l'inverse de la taxonomie qui s'applique à la globalité des acteurs européens, la SFDR concerne exclusivement les acteurs des marchés financiers (assureurs, entreprises d'investissement, institutions de retraite, gestionnaires de fonds) et des conseillers financiers au sein de l'Union européenne. L'objectif principal de cette nouvelle réglementation est d'apporter une plus grande transparence sur les caractéristiques environnementales et sociales des produits financiers. Ceci permettrait donc aux investisseurs de plus facilement distinguer et comparer les gestions des produits et donc de choisir celles qui correspondent le mieux à leur stratégie d'investissement.

L'entrée en vigueur de la réglementation SFDR est progressive, à mesure que ses textes d'application sont publiés. Elle exige des acteurs financiers qu'ils intègrent dans leur politique d'investissement et de rémunération les risques en matière de durabilité. Ils devront également déclarer les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Il existe une liste de 18 indicateurs d'impact des principales incidences environnementales ou sociales négatives que les décisions d'investissement sont susceptibles de produire. De nouvelles informations doivent aussi être publiées à propos des produits financiers.

La méthodologie retenue pour la SFDR est celle de « *comply or explain* » (« appliquer ou expliquer ») : les entreprises financières ou les produits qui choisiraient ne pas publier de telles informations se trouveront dans l'obligation d'expliquer pourquoi elles considèrent que le principe d'incidence négative ne s'applique pas pour eux.

Pour classifier et montrer les différents niveaux de respect de ces critères, la SFDR est découpée en plusieurs catégories. Chaque catégorie fait l'objet d'un article précis : article 6, article 8 et article 9. Pour être catégorisé parmi les produits ciblant les investissements durables (article 9), le produit financier doit avoir l'investissement durable pour objectif principal. Les fonds catégorisés « article 8 » – les produits promouvant l'environnement et le social – n'articulent pas leur objectif principal autour d'un investissement durable mais promeuvent des caractéristiques sociales et environnementales. Enfin, un produit catégorisé « article 6 » est considéré comme n'ayant aucun objectif de durabilité. Les produits ne rentrant ni dans l'article 8 ni l'article 9 sont, par défaut, automatiquement classés « article 6 »^{26, 27}.

Depuis la mise en place de cette réglementation, des changements ont été observés sur les choix d'investissement de la part des gestionnaires et des propriétaires d'actifs. À la fin de l'année 2021, d'après les chiffres de Morningstar, autour de 42 % des fonds commercialisés en Europe étaient labellisés article 8 ou 9 et plus de 200 nouveaux fonds respectant les mêmes standards ont vu le jour sur le dernier trimestre 2021, représentant plus de la moitié des lancements de fonds. Certains investisseurs institutionnels ont pris la décision d'investir exclusivement ou majoritairement dans des nouveaux fonds respectant l'article 8 ou 9. Cette nouvelle réglementation fait pression sur les gérants d'actifs qui sont incités à modifier leur politique de gestion de portefeuille. Même si la totalité du texte n'est pas encore en place, il est envisageable de penser que, dans le futur, il sera très mal vu que des grands acteurs financiers cautionnent les produits financiers classés article 6²⁸.

De l'autre côté de l'Atlantique, l'avancée est moins flagrante. Les États-Unis sont encore aux prémices de l'instauration de leur propre version d'une réglementation similaire. En effet, en mars 2022, les commissaires de la Securities and Exchange Commission (SEC), l'organisme fédéral américain de régulation et de contrôle des marchés financiers, ont annoncé vouloir se saisir du sujet en publiant une proposition de règles visant à améliorer et normaliser les informations relatives au climat pour les investissements²⁹. Ces règles ont été publiées dans le registre fédéral en mars 2022, et soumises à commentaire public³⁰. Sous ces nouvelles règles, une entreprise étrangère ou domestique serait contrainte de publier ses émissions de gaz à effet de serre (Scope 1 et 2), et les faire vérifier par un tiers. Ces informations regrouperaient surtout des publications d'informations qualitatives, de gouvernance ainsi que ses rapports financiers annuels. Les règles proposées

par la SEC s'inspirent de textes et de méthodologies internationales existantes, telles que la TaskForce on Climate Related Financial Disclosures (TCFD) ou le Greenhouse Gas Protocol.

La réaction à cette annonce a été très différente selon les orientations politiques des dirigeants d'entreprise. Du côté du Parti républicain, la volonté est de poursuivre en justice le régulateur, arguant que la SEC n'a pas autorité sur le sujet. De plus, les Républicains accusent les institutions financières et plus particulièrement le régulateur de vouloir ruiner le secteur des énergies fossiles, qui représente plus de 80 % de l'énergie utilisée dans le pays³¹. À l'inverse, des experts de la régulation financière soutenus par des représentants démocrates estiment que le gendarme financier américain, ainsi que les institutions financières, doivent prendre leurs responsabilités au vu de l'urgence du changement climatique. De nouvelles avancées sur ce texte devraient voir le jour dans les mois à venir avec l'étude des commentaires et des questions liés à la publication de l'annonce de la SEC.



GRANDS ENSEIGNEMENTS

Depuis la mise en place de la taxonomie en Europe et dans plusieurs pays, il est compliqué de penser qu'un retour en arrière est possible. Cette nouvelle réglementation permet d'encadrer, d'aider l'investissement durable et surtout de limiter les opérations de greenwashing. L'obligation de publier de manière réglementée et identique les informations environnementales permet d'homogénéiser et d'avoir une plus grande clarté sur les données. Accompagnée d'un règlement européen SFDR axé sur l'impact des produits financiers sur l'environnement, l'Europe fait figure de leader mondial. Les années futures seront les plus importantes pour la mise en place de la réglementation américaine, pour un alignement des réglementations existantes et pour l'élargissement des taxonomies existantes aux autres objectifs environnementaux et aux activités « brunes » et « de transition ».



BIBLIOGRAPHIE

RETOUR PAGE PRÉCÉDENTE

- 1 Naran, B., Fernandes, P., Padmanabhi, R., et al. (2021). [Global Landscape of Climate Finance 2021](#). Climate Polityc Initiative
- 2 Climate Bonds Initiative (2022). [Sustainable Debt. Global State of the Market 2021](#).
- 3 Enerdata, [Global Energy & CO₂ Data](#)
- 4 Qu, U. (10/12/2021). [Aperçu de la finance verte en Chine : cadre de normalisation et échelle actuelle du marché](#). Seneca ESG
- 5 Pedrosa, C. (01/06/2022). [La Chine dévoile un nouveau programme de reporting ESG](#). L'infodurable.fr
- 6 Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
- 7 [Who is the EU taxonomy for and what are the benefits of aligning to it? | EcoAct \(eco-act.com\)](#)
- 8 Deloitte (28/06/2022). [La taxinomie verte européenne : de la première année de reporting aux enjeux 2022](#) [replay webinar]. Deloitte
- 9 Sorin, M., Hairabedian, J. (08/02/2022). [Taxonomie verte européenne : qu'est-ce que c'est ?](#). Ecoact
- 10 [La Taxonomie européenne : pièce centrale de la stratégie réglementaire européenne pour une finance durable \(carbone4.com\)](#)
- 11 <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/fr/Documents/events/Webinar-Deloitte-Taxonomy.pdf>
- 12 Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques
- 13 UNECE (2022). [Carbon Neutrality in the UNECE Region: Integrated Life-cycle Assessment of Electricity Sources](#). United Nations Economic Commission for Europe
- 14 Mertenskötter, P., Jack, W.A., Molyneux, C.C., Reilly, T. (17/02/2022). [Gas and Nuclear Activities in the EU Taxonomy Regulation: Under What Conditions Does the Commission Deem Them Environmentally Sustainable?](#). Covington
- 15 European Parliament (06/07/2022). [Taxonomy: MEPs do not object to inclusion of gas and nuclear activities](#). Europarl.europa.eu
- 16 Uhrynyuk, M., Burdulia, A. W. (24/11/2021). [ASEAN Releases Sustainability Taxonomy for Southeast Asia](#). Eye on ESG
- 17 Lai, K. (07/01/2022). [PRIMER: ASEAN Taxonomy for Sustainable Finance - Version 1](#). International Financial Law Review
- 18 Uhrynyuk, M., Harris, S.J., Lee, J.C.Y. (18/05/2022). [Singapore Publishes Second Version of Green Taxonomy for Financial Institutions](#). Eye on ESG
- 19 Green Finance Industry Taskforce, ABS (12/05/2022). [Identifying a Green Taxonomy and Relevant Standards for Singapore and ASEAN](#). The Association of Banks of Singapore
- 20 South African Government (01/04/2022). [Treasury on launch of South Africa's first national Green Finance Taxonomy](#). www.gov.za
- 21 SASFI (01/04/2022). [Taxonomy Working Group. Official Launch of South Africa's First Green Finance Taxonomy](#). South Africa Sustainable Finance Initiative
- 22 Commission européenne (n.d.). [Developing Sustainable Finance Definitions and Taxonomies | OECD iLibrary \(oecd-ilibrary.org\)](#)
- 23 Commission européenne (n.d.). [International Platform on Sustainable Finance](#). finance.ec.europa.eu
- 24 [Origin and Purpose | Banque de France \(ngfs.net\)](#)
- 25 AMF (20/01/2022). [Implementation of the SFDR regulation for asset management companies as of March 10, 2021](#). Autorité des Marchés Financiers
- 26 Deloitte (n.d.). [First SFDR obligations are coming soon — Get ready](#). Deloitte Ireland
- 27 J.P.Morgan Asset Management (28/07/2022). [EU SFDR Explained: A guide to the EU Sustainable Finance Disclosure Regulation for investors](#). am.jpmorgan.com
- 28 Bioy, H. (19/04/2022). [SFDR : bilan 2021 des articles 8 et 9](#). Morningstar
- 29 Abraham, E., Rand, D., McCracken, L. et al. (21/03/2022). [Executive Summary of the SEC's Proposed Rule on Climate Disclosure Requirements](#). Deloitte Accounting Research Tool
- 30 U.S. Securities and Exchange Commission (21/03/2022). [SEC Proposes Rules to Enhance and Standardize Climate-Related Disclosures for Investors](#). sec.gov
- 31 Elfeldt, A. (01/07/2022). [Up next: West Virginia AG targets SEC climate proposal](#). E&E News